



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</p> <p>Sous-direction de l'Administration de la Communauté Educative</p> <p>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal - 75007 PARIS</p> <p>Suivi par : Jean-Pierre BASTIE</p> <p>Tél : 01-49-55-51-75 Fax : 01-49-55-52-25 Réf. Interne : jean-pierre.bastie@agriculture.gouv.fr Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE DGER/SDACE/C2003-2008</p> <p>Date : 22 JUILLET 2003</p>
--	--

Date de mise en application : 1^{er} septembre 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et messieurs les chefs de service
régional de la formation et du développement
et à Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement publics de l'enseignement et de
formation professionnelle agricole

📄 Nombre d'annexes : 1

Objet : obligations de service et heures supplémentaires applicables aux personnels enseignants dispensant un enseignement en formation initiale scolaire en cohérence avec le logiciel "MAYA" ; relevé de conclusions.

Fondements juridiques :

- Code rural (article L 811-5) ;
- Code de l'éducation : (article L 521-1) ;
- Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 modifié par les décrets n° 86-141 du 27 janvier 1986 et 95-359 du 30 mars 1995 ;
- Décret n° 1750 du 14 septembre 1971 modifié par le décret n° 95-1104 du 11 octobre 1995.

Résumé : cette circulaire a pour objet de clarifier l'élaboration des fiches de service conformément aux textes réglementaires, aux positions jurisprudentielles en vigueur et aux orientations données à l'enseignement agricole. Elle est, en outre, la base d'élaboration du programme informatique "MAYA".

MOTS-CLES : OBLIGATIONS DE SERVICE, HEURES SUPPLEMENTAIRES ; PROGRAMME INFORMATIQUE "MAYA".

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Monsieur le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche	Les organisations syndicales des personnels

La mise en œuvre progressive d'une nouvelle procédure de gestion des besoins et des moyens s'est poursuivie avec le déploiement dans les services régionaux de la formation et du développement et les établissements de l'application MAYA. L'action ainsi engagée a un impact important, qui se caractérise par le respect des règles en vigueur et qui impulse, entre l'administration centrale, les services régionaux de la formation et du développement et les établissements, un travail d'évaluation préalable, de négociations à priori et de contrôle à posteriori, sur la base d'une confiance réciproque.

L'application MAYA a été lancée par étapes et a fait l'objet d'ajustements progressifs. Fournie à titre expérimental durant l'année scolaire 2001-2002, MAYA a permis d'analyser la variété des situations locales et de proposer des réponses qui puissent garantir l'équité, la transparence et la modernisation de notre système.

Une version a été produite pour l'année 2002-2003. Fournie à tous les établissements, elle est utilisée pour l'édition des fiches de service des personnels enseignants ainsi que pour la préparation des dotations quantitatives et qualitatives régionales et locales.

Il apparaît, après cette première année d'application, la nécessité de procéder à certaines évolutions. C'est pourquoi une concertation a été ouverte avec les organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Suite aux réunions du groupe de travail constitué à cet effet, un certain nombre de mesures ont été arrêtées en faveur de la formation initiale scolaire afin de rendre le programme informatique "MAYA" conforme aux textes réglementaires, aux positions jurisprudentielles en vigueur et aux orientations données à l'enseignement agricole.

Les principes arrêtés sont les suivants :

Cadre d'application : les règles arrêtées concernent seulement la formation initiale scolaire et les professeurs titulaires et non titulaires qui y interviennent.

1°) Enseignant de formation initiale scolaire complétant son service en formation professionnelle continue et en apprentissage.

Les professeurs titulaires, quelque soit leur lieu d'exercice, bénéficient de toutes dispositions statutaires régissant le corps dans lequel ils ont été nommés, ainsi que des dispositions des décrets n° 71-618 du 16 juillet 1971 explicités dans la note du 27 août 2002 et de toutes les dispositions propres à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage.

2°) Formateurs exerçant en formation professionnelle continue et en apprentissage complétant leur service en formation initiale scolaire.

Les formateurs exerçant en formation professionnelle continue et en apprentissage complétant leur service par un enseignement en formation initiale scolaire bénéficient, pour ce dernier, de toutes les dispositions statutaires régissant les enseignants de formation initiale scolaire du corps auxquels ils appartiennent.

3°) Les modalités de suivi, concertation et autres activités.

L'utilisation des heures à consacrer au suivi, à la concertation et autres activités fera l'objet d'une déclaration forfaitaire individuelle.

Cette déclaration est d'une part incitative dans le but de mobiliser et vise d'autre part à indiquer les activités que l'enseignant entend développer dans le cadre des heures consacrées au suivi, concertation et autres activités

Elle sera évaluée à posteriori. Lorsqu'elles relèvent des obligations de service, et dans le cas où elles ne seraient pas effectuées, elles doivent être déduites de l'indemnité pour heure supplémentaire au taux de l'heure année en application du principe de service non fait conformément à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (article 20).

4°) Attribution de l'heure de première chaire.

Afin de maintenir les orientations prises et dans la perspective de la constitution des LEGTPA, le principe de l'attribution de l'heure de première chaire aux professeurs de lycée professionnel ne sera pas remis en cause. Il en est de même de la prise en compte des classes conduisant à l'obtention du baccalauréat professionnel et du BTA pour l'obtention de l'heure de première chaire.

5°) Stages obligatoires liés à la formation, convocations et heures supplémentaires.

En prolongement de l'application du programme "MAYA", les heures supplémentaires années non effectuées pour cause de stages obligatoires organisés par le MAAPAR en faveur des professeurs stagiaires ainsi que les convocations à l'initiative de l'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture seront payées.

Il en sera de même pour les heures supplémentaires années non effectuées au titre des autorisations spéciales d'absences et de l'heure mensuelle d'information (circulaire CAB/C 99-0001 du 20 avril 1999).

6°) Définition hebdomadaire des horaires élèves et enseignants figurant dans les référentiels de diplômes.

Des instructions ont été données aux sous-directions ACE et POFEGTP ainsi qu'à l'inspection de l'enseignement agricole en vue d'harmoniser les grilles horaires des référentiels de diplôme destinées aux formations scolaires.

Les grilles horaires se présenteront sous la forme d'horaire hebdomadaire en multiple de 0,5 heure.

De façon transitoire, des tableaux, donnés à titre indicatif, seront mis à disposition des établissements et des différents partenaires afin de faciliter la compréhension et l'application des référentiels. Ils ne remplacent pas ces derniers, mais doivent servir d'outils complémentaires d'aide à l'organisation pédagogique et à la constitution des services.

7°) Application du principe de parité de traitement entre les enseignants relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture.

Une application de la parité statutaire sera recherchée hors situations particulières justifiées par des choix pédagogiques spécifiques. Ainsi, plusieurs procédures d'alignement sur les règles établies au ministère chargé de l'éducation nationale seront mises en place.

Cela concerne :

- l'alignement relatif aux dispositions applicables concernant la participation aux conseils de classe auxquels les enseignants sont tenus de participer ;
- la transposition des dispositions de la note de service du 31 janvier 1952 ayant pour objet les séances de travaux pratiques et la détermination du maximum de service ;
- l'alignement des règles relatives aux paiements des heures supplémentaires dues aux personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture. Cette modification sera seulement mise en œuvre après modification des décrets n° 71-618 du 16 juillet 1971 et n° 71-750 du 14 septembre 1971 ;
- l'application du principe de mutation dans l'intérêt du service pour lequel un groupe de travail sera mis en place pour définir les modalités de mutation à l'initiative de l'administration.

Ces différents points sont intégrés dans un document dénommé "MAYJUR 2003-2004". ayant pour objet de préciser les éléments juridiques concernant les obligations de services et les heures supplémentaires

des personnels enseignants des établissements publics de l'enseignement technique agricole qui est joint en annexe de cette circulaire. Ce document sera actualisé au fur et à mesure des évolutions réglementaires nécessaires.

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

Michel THIBIER

ANNEXE

"MAYAJUR"

Le document "MAYAJUR" est présenté sous forme de fiches classées par thème. Cette présentation permettra à l'usager une consultation facile et claire. Ensuite, ces fiches contenues dans cette note pourront être facilement intégrées à TRIADE sans avoir à retravailler le texte.

Les fiches, au nombre de 11, sont intitulées de la manière suivante :

- Fiche n° 1 les textes légaux et réglementaires cités dans les fiches.
- Fiche n° 2 obligations de service des personnels enseignants : horaire statutaire.
- Fiche n° 3 obligations de service des personnels enseignants : service exigé.
- Fiche n° 4 minorations et majorations de service.
- Fiche n° 5 réductions de service : l'heure de première chaire et entretiens des matériels et collections.
- Fiche n° 6 réduction de service : applications du coefficient BTS.
- Fiche n° 7 réduction de service : application du coefficient afférent aux classes préparatoires.
- Fiche n° 8 réduction de service attribuée en fonction du lieu d'implantation des centres d'enseignement.
- Fiche n° 9 décharges réglementaires.
- Fiche n° 10 heures supplémentaires : les personnels ayant droit.
- Fiche n° 11 les différents types d'heures supplémentaires.

Les textes légaux et réglementaires cités dans les différentes fiches

- Code rural (article L 811-5)
- Code de l'éducation (articles L 521-1).
- Code général des collectivités territoriales.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les lycées et collèges agricoles.
- Décret n°71-618 du 16 juillet 1971 modifié par le décret n°86-141 du 27 janvier 1986 et 95-359 du 30 mars 1995, fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricoles spécialisés de même niveau, ainsi que des personnels d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture.
- Décret n° 1750 du 14 septembre 1971 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement.
- Décret du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.
- Décret n° 73-863 du 7 septembre 1973 relatif à l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires et à la participation des professeurs et maîtres d'éducation physiques à ces activités.
- Décret n° 77-280 du 15 mars 1977 fixant les obligations de service hebdomadaire des surveillants d'externat et maîtres d'internat des établissements d'enseignement technique agricole.
- Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié par le décret n° 2001-485 du 30 mai 2001 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.
- Décret n° 91-167 du 12 février 1991 instituant une indemnité pour activités péri-éducatives en faveur de certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement et des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.
- Décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (article 3).
- Arrêté du 1^{er} octobre 1990 (article 4).
- Note de service n° 84-309 du 07 août 1984 (BO EN n° 33 du 20 septembre 1984) relative à la participation des personnels enseignant l'éducation physique et sportive à l'animation de l'association sportive scolaire.
- Notes de service n° 2073 du 31 mai 1996 et n° 2088 du 15 juillet 1996 relatives aux stages et précisant l'organisation du service des PLP pendant les stages des élèves.
- Note de service n° 2056 du 26 mai 1998 relative aux missions et obligations de service des professeurs documentalistes.
- Note de service n° 2018 du 8 février 1999 ayant pour objet la coordination des activités physiques et sportives dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.
- Circulaire n° 2001 du 1^{er} mars 1999 précisant les obligations de service des professeurs d'éducation socioculturelle.
- Circulaire CAB/001 du 20 avril 1999 relative aux modalités d'exercice des droits syndicaux au ministère de l'agriculture et de la pêche.
- Note de service n° 2048 du 3 mai 2002 ayant pour objet les missions et obligations de service des professeurs de technologies informatiques et multimédia.

Obligations de service des personnels enseignants : horaire statutaire

I - Les obligations de service des personnels enseignants.
(Cf. article 1^{er} du décret du 16 juillet 1971 et article 26 du décret du 24 janvier 1990).

Les enseignants font partie d'une équipe pédagogique placée sous l'autorité du chef d'établissement. Celui-ci affecte et organise les services en tenant compte de la dotation d'emplois et dans le respect des statuts, des programmes d'enseignement correspondant à chaque filière. Il organise les services dans le cadre du projet de l'établissement et en concertation avec l'équipe pédagogique.

Dans ces conditions, les modalités du service d'un enseignant sont définies en fonction :

- des programmes officiels
- de l'horaire défini réglementairement pour chaque enseignant
- des activités qui font partie de la fonction enseignante.

Les obligations de service hebdomadaire définies réglementairement sont les suivantes :

- professeurs agrégés : 15 heures.
- professeurs agrégés d'EPS : 17 heures.
- professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel agricole, ingénieurs des travaux et les agents non titulaires exerçant ces fonctions : 18 heures.
- professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que les agents non titulaires exerçant ces fonctions : 20 heures.
- professeurs d'enseignement général de collège : 18 heures.
- instituteurs : 21 heures.
- ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts : 16 heures 30.

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient des mêmes obligations de service hebdomadaire que les fonctionnaires titulaires.

Pour déterminer le maximum de service des enseignants non titulaires, il convient de se référer à l'article 6 du décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les lycées, collèges agricoles.

La durée de service normalement exigible des agents contractuels est la même que celle imposée aux professeurs titulaires des emplois correspondants. La durée de service des ACR est déterminée en prenant en considération l'enseignement qu'ils dispensent.

Dans la mesure où ces agents exercent une activité à temps partiel ou à temps incomplet, il en est tenu compte prorata temporis pour le calcul de leur maximum de service.

Par exemple, un agent contractuel qui est recruté sur un emploi de professeur certifié de l'enseignement agricole pour assurer un service à temps incomplet de 50 % :

les obligations de service hebdomadaire d'un PCEA étant égales à 18 heures, cet agent aura un maximum de service de $18 \times 50 \% = 9$ heures d'enseignement.

II - Régime particulier : les enseignants dispensent tout leur enseignement dans les classes préparatoires. (Article 4 du décret du 16 juillet 1971).

- Professeur de mathématiques, professeur de sciences physiques et professeur de biologie qui dispensent tout leur enseignement dans les classes de Mathématiques Spéciales : **8 heures** (classes de plus de 35 élèves), **9 heures** (classes de 20 à 35 élèves), **10 heures** (classes de moins de 20 élèves),
- Professeur de mathématiques, professeur de sciences physiques et professeur de biologie donnant tout leur enseignement dans les classes de Mathématiques supérieures et classes préparatoires aux ENSA, à l'ENSIAA et à l'ENSH (2^{ème} année) pour les professeurs de biologie : **9 heures** (classes de plus de 35 élèves), **10 heures** (classes de 20 à 35 élèves), **11 heures** (classes de moins de 20 élèves),

Les classes de mathématiques spéciales et de mathématiques supérieures sont actuellement les classes préparatoires scientifiques dénommées BCPST (Biologie, Chimie, Physique et Sciences de la Terre). Ces dernières préparent en deux ans au concours A des grandes écoles publiques : Ecoles nationales supérieures agronomiques (ENSA), Ecoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles (ENITA)....

Lorsque le professeur dispense un enseignement dans les classes préparant à la fois aux concours A et C, il est appliqué les obligations de service prévus pour les classes mathématiques spéciales.

- Professeur de mathématiques, professeur de sciences physiques et professeur de biologie donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux ENV, aux ENSA, à l'ENSIAA et à l'ENSH : **11 heures** (classes de plus de 35 élèves), **12 heures** (classes de 20 à 35 élèves), **13 heures** (classes de moins de 20 élèves).
- Professeur de lettres et professeur de langues vivantes qui enseignent dans les classes de Mathématiques Spéciales : **10 heures** (classes de plus de 35 élèves), **11 heures** (classes de 20 à 35 élèves), **12 heures** (classes de moins de 20 élèves),
- Professeur de lettres et professeur de langues vivantes qui enseignent dans les classes de Mathématiques Supérieures et classes préparatoires citées aux alinéas précédents : **11 heures** (classes de plus de 35 élèves), **12 heures** (classes de 20 à 35 élèves), **13 heures** (classes de moins de 20 élèves),
- Les professeurs de mathématiques, de sciences physiques, de biologie dont le service est partagé entre la classe de mathématiques spéciales et les autres classes citées aux alinéas précédents, ont le même maximum de service que s'ils donnaient tout leur enseignement dans la classe de mathématiques spéciales. Si ces professeurs effectuent la totalité de leur service dans deux classes à effectifs différents, les obligations de services correspondent alors à la classe dont l'effectif est le plus élevé.
- Autres professeurs donnant tout leur enseignement en classe préparatoire aux grandes écoles :
 - **Plus de 35 élèves : 11 heures,**
 - **De 20 à 25 élèves : 12 heures,**
 - **Moins de 20 élèves : 13 heures.**

Les termes "donneront tout leur enseignement" signifient que le professeur doit enseigner seulement dans des classes préparatoires. Si dans l'emploi du temps de l'intéressé figure une autre classe (ex : classe de BTSA), il convient de mettre en œuvre une autre modalité de calcul des obligations de service fondée sur la réglementation spéciale des professeurs qui exercent une partie de leur service en classe préparatoire. La réglementation figure dans ce cas à la fiche n° 7.

Les professeurs des classes préparatoires post BTSA, BTS DUT qui préparent en un an au concours C des ENSA, ENITA, ENV, FIF-ENGREF et ENGEES ont les obligations de service définies pour les autres professeurs donnant tout leur enseignement en classe de prélicence. Il s'agit d'une classe préparatoire aux grandes écoles. Il en est de même des professeurs enseignant dans les classes passerelles entre l'enseignement supérieur court technologique et l'enseignement supérieur universitaire.

La prélicence permet en un an de renforcer les connaissances des étudiants en agronomie, physique, chimie, biologie et mathématiques.

Les maxima de service des professeurs définis ci-dessus sont prévus d'une part pour des classes appartenant à la même tranche d'effectifs d'élèves (exemple : un professeur dispensant 10 heures d'enseignement dans des classes de mathématiques supérieures contenant de 20 à 35 élèves) et d'autre part pour des classes de même nature.

En revanche des difficultés apparaissent lorsqu'un professeur dispense tout son enseignement dans des classes de nature différente (exemple : en classes de mathématiques spéciales et en classes de mathématiques supérieures) ou dans des classes contenant un nombre d'élèves n'entrant pas dans les tranches d'effectifs d'élèves visés dans les tableaux ci-dessus.

Le décret du 16 juillet 1971 cité en référence prévoit des dispositions particulières pour ces cas particuliers.

Pour les professeurs de mathématiques, de sciences physiques et de biologie dont le service est partagé entre la classe de mathématiques spéciales et les autres classes préparatoires ont le même maximum de service que s'ils donnaient tout leur enseignement dans la classe de mathématiques spéciales.

Lorsqu'un professeur effectue la totalité de son service dans deux classes appartenant à une tranche différente d'élèves, il convient d'appliquer les règles suivantes :

- si l'une seulement compte plus de trente cinq élèves, le maximum de service du professeur est le même que si les deux classes comptent plus de trente cinq élèves ;
- si l'une compte entre vingt et trente-cinq élèves et l'autre moins de 20 élèves, le maximum de service du professeur est le même que si les deux classes comptaient entre vingt et trente-cinq élèves.

III - Les autres régimes particuliers.

a) Documentalistes : quel que soit le corps de fonctionnaire auquel il appartient, l'agent qui exerce à temps complet les fonctions de documentation et d'information est tenu de fournir, sans rémunération supplémentaire, **36 heures de service hebdomadaire, dont 6 heures sont consacrées aux tâches de relations avec l'extérieur**. Les heures d'enseignement sont décomptées 2 heures pour une heure effectuée (Note de Service DGER/POFEGTP/N 98-N° 2056 du 26 mai 1998 relative aux missions et obligations de service des professeurs documentalistes).

b) Ingénieurs : les ingénieurs bénéficient des décomptes horaires prévus par le décret 71-618 du 16 juillet 1971 modifié concernant les heures de première chaire, les minorations ou majorations de service, les heures effectuées dans les classes post-baccalauréat ainsi que la responsabilité d'un laboratoire.

c) Les activités sportives scolaires et universitaires exercées dans le cadre de l'union nationale de sport scolaire (UNSS) : Conformément à l'article L 552-2 du code de l'éducation, l'association sportive doit être en mesure de fonctionner dans chaque lycée agricole. La participation des professeurs et maîtres d'éducation physique à ces activités sportives scolaires et universitaires est définie par la note de service n° 84-309 du 07 août 1984 relative à la participation des personnels enseignant l'éducation physique et sportive à l'animation de l'association sportive scolaire (BO EN n° 33 du 20 septembre 1984).

d) Les professeurs de technologies informatiques (Note de service n° 2048 du 3 mai 2002)

Quel que soit le corps d'enseignants auquel ils appartiennent, les professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia exerçant à temps complet sont soumis, sans rémunération supplémentaire, à une obligation de service hebdomadaire de 18 heures.

a) Lorsque la dotation de l'établissement public comprend seulement un professeur de Technologies Informatiques et Multimédia, l'emploi du temps de l'enseignant se décompose de la façon suivante :

- 2/3 de son obligation de service en heures d'enseignement,
- 1/3 est consacré à l'activité d'animation des activités liées aux Technologies Informatiques et Multimédia et à la mission R-TIC fait l'objet d'une péréquation selon la formule suivante :
(temps de service - heures d'enseignement) x 35/18

b) Lorsque la dotation de l'établissement public comprend au moins deux professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia, et compte tenu du fait qu'il n'y a qu'une personne chargée de la mission R-TIC par établissement, une mutualisation des 1/3 temps non consacrés à l'activité pédagogique prévue dans le référentiel professionnel est organisée par le directeur de l'établissement qui valorisera les compétences de chacun tout en respectant les règles suivantes :

- un seul enseignant est chargé de la mission de R - T.I.C et il doit assurer au moins 1/3 de son obligation de service en heures d'enseignement, le solde de son temps de service faisant l'objet d'une péréquation selon la formule : (temps de service - heures d'enseignement) x 35/18,
- le ou les autres professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia participent aux activités d'organisation et de mise en œuvre du système d'information et d'animation autour de ces technologies pour au moins une heure. A cette ou ces heures est appliqué le coefficient 35/18.

Les dispositions du décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 sus-référencé sont applicables aux professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia.

e) Les professeurs d'éducation socioculturelle (circulaire n° 2001 du 1^{er} mars 1999).

Quel que soit le temps de service et le corps auquel appartiennent les intéressés les enseignants d'ESC, (PCEA, PLPA) doivent fournir un horaire se décomposant de la façon suivante :

- 2/3 d'heures d'enseignement
- 1/3 étant dévolu à l'animation fera l'objet d'une péréquation selon la formule
(temps de service - heures d'enseignement) x $\frac{4}{3}$.

IV- Définition de l'année scolaire.

L'année scolaire légale est au moins de 36 semaines comme le précise l'article L 521-1 du code de l'éducation : "l'année scolaire compte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance de classe. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales."

Le calendrier scolaire qui est établi chaque année par arrêté du ministère de l'éducation nationale indique les périodes de vacance de classe, les dates de rentrée et sortie des élèves et enseignants.

L'article L 811-5 du code rural dispose que chaque établissement détermine les modalités et les rythmes de son fonctionnement.

Il n'y a pas lieu de décompter et de faire récupérer les heures correspondant à la différence entre la durée réelle et la durée légale de l'année scolaire telle que définie ci-dessus et en particulier :

- les jours fériés tombant pendant la période scolaire,
- les absences pour formation,
- les absences pour participation à un jury d'examen ou à une convocation officielle,
- les congés de maladie, de maternité,
- les autorisations spéciales d'absence prévues par la réglementation en vigueur.

V- Le complément de service hebdomadaire.

Lorsqu'un professeur n'accomplit pas la totalité de ses obligations de service, l'article 8 du décret du 16 juillet 1971 prévoit que si les besoins du service l'exigent, il peut être tenu d'assurer, selon ses compétences, et, dans la mesure du possible, conforme aux goûts de l'intéressé.

Tout professeur à temps complet peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, d'assurer deux heures d'enseignement supplémentaire.

Obligations de service des personnels enseignants : service exigé

L'article L 811-5 du code rural dispose que les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

I - Les activités qui ont un caractère de service d'enseignement.

Les activités d'enseignement incluent l'encadrement, la préparation des cours et l'évaluation des élèves. Les enseignements peuvent être théoriques et pratiques. La durée réelle d'une séquence de cours est généralement de 55 minutes. Elle est décomptée systématiquement pour 1 heure. Les élèves ont droit à bénéficier de la totalité des enseignements théoriques et pratiques figurant dans les programmes et qui sont déterminés au regard des référentiels.

La pluridisciplinarité peut faire intervenir ensemble ou séparément plusieurs enseignants de disciplines différentes face à un groupe classe. Chaque heure d'enseignement pluridisciplinaire effectuée en présence des élèves compte pour une heure pour chaque enseignant. Ces heures doivent être incorporées au même titre que les autres heures d'enseignement dans le service de l'enseignant qu'il soit titulaire ou agent non titulaire de l'Etat.

Les heures de soutien ou de mise à niveau et la pluridisciplinarité prévues par les arrêtés définissant chaque programme de diplôme sont des heures d'enseignement. Ces heures doivent être incorporées, au même titre que les autres heures d'enseignement, dans le service de l'enseignant qu'il soit titulaire ou agent non titulaire de l'Etat. Il en est de même, lorsqu'elles sont autorisées par l'autorité académique, pour les heures réalisées dans le cadre des enseignements facultatifs, des enseignements optionnels, des heures afférentes aux modules d'initiative locale (M.I.L.), modules d'adaptation régionale (M.A.R.) et modules d'adaptation professionnelle (M.A.P.).

Pour le décompte hebdomadaire, des heures effectuées dans le cadre des heures de pluridisciplinarité, de soutien ou de mise à niveau, des M.I.L., M.A.R. et M.A.P. il faut diviser, classe par classe, les différents horaires annuels afférents à la pluridisciplinarité, aux M.I.L., M.A.R. et M.A.P. par le nombre de semaines de présence des élèves.

L'enseignant qui a la responsabilité d'un laboratoire est regardé comme effectuant **une heure de service hebdomadaire**. Dans cette hypothèse, seules les matières de **sciences physiques et sciences naturelles** doivent être prises en compte. La matière dénommée sciences naturelles correspond aux enseignements suivants :

- biologie animale-zootecnie
- biologie végétale-phytotecnie-sciences du sol
- biologie-écologie
- microbiologie
- biochimie-génie biologie

Par ailleurs, dans les établissements qui ne disposent d'aucun personnel de laboratoire, les professeurs qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences naturelles ou en sciences physiques sont considérés comme effectuant au titre de l'entretien et de la surveillance du laboratoire l'équivalent d'une heure d'enseignement hebdomadaire (alinéa 2 de l'article 6 du décret du 16 juillet 1971).

Les allègements de service prévus ci-dessus ne peuvent se cumuler.

De même, le professeur responsable de l'entretien et de la surveillance du laboratoire de langues vivantes d'un établissement est considéré comme effectuant à ce titre une heure d'enseignement de service hebdomadaire dès lors que ce laboratoire comporte au moins six cabines.

La participation aux examens fait partie des obligations de service des enseignants (Arrêté du 1^{er} octobre 1990, article 4 : "Tout agent de droit public et tout enseignant d'établissement sous contrat, pour le bon déroulement des examens, est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il doit se tenir à la disposition de l'autorité académique et du président du jury ; de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats, chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribuées).

II - Les modalités de suivi d'élèves.

Quelque soit le corps auquel appartient l'enseignant, les dispositions réglementaires précisent qu'entre, dans le cadre de leurs missions, l'assurance du suivi individuel et l'évaluation d'élèves. Cela est vrai :

1. pour les PLPA (article 2 du décret du 24 janvier 1990 précité),
2. pour les PCEA (article 3 du décret du 3 août 1992),
3. pour les agrégés (article 4 du décret du 4 juillet 1972) et les professeurs d'EPS (article 4 du décret n° 80-627 du 4 août 1980).

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement du suivi d'élèves en stage, il convient de rappeler que les stages font partie intégrante de la formation.

L'article L 811-5 du code rural dispose en effet que les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

Ainsi, lorsque les élèves sont en stage, les référentiels de diplômes prévoient dans l'organisation de la formation un potentiel horaire de suivi d'élèves en stage et de concertation dégagé pour les professeurs de chaque discipline.

La note de service du 31 mai 1996 ayant pour objet les stages de l'enseignement technique agricole donne quelques recommandations sur l'organisation des stages. Ce texte indique en effet que les stages peuvent s'effectuer sous deux formes. Il s'agit d'abord du stage individuel et ensuite des stages collectifs. Ces derniers peuvent prendre la forme de séquences d'étude de milieu, de séquences de sensibilisation au début de certaines formations, de séquences dans un milieu professionnel, de séquences de pratique encadrée, de voyages d'études, d'actions d'animation et de développement, de coopération internationale.... Ces stages entrent dans le champ classique de la réglementation en vigueur et sont organisés à l'échelle de l'établissement.

Les stages collectifs peuvent également se réaliser à l'étranger après accord du Président du jury de l'examen pour la filière et l'option concernées.

Pour les personnels enseignants, il convient de traiter différemment les PLPA des autres corps d'enseignants car la rédaction des missions de ces différents corps n'a pas été harmonisée.

- Situation pour les PLPA :

L'article 27 du décret du 24 janvier 1990 modifié par le décret n° 2001-485 du 30 mai 2001 dispose que pendant les périodes de formation en entreprise, tous les élèves doivent faire l'objet d'un encadrement pédagogique auquel participe chaque professeur de lycée professionnel agricole de la classe concernée. L'encadrement pédagogique est réparti entre les différents enseignants en tenant compte du nombre d'heures d'enseignement que les professeurs de lycée professionnel agricole dispensent dans la classe dont les élèves sont en stage. Chaque heure affectée à cet encadrement pédagogique qui ne correspond pas à des heures d'enseignement, ou à des travaux en relation avec des groupes d'élèves ou à des activités d'information ou de formation des maîtres de stage, est comptée pour une demi-heure dans le service hebdomadaire de l'enseignant.

Lorsqu'un professeur de lycée professionnel agricole n'effectue pas, dans le cadre des périodes de stage des élèves, la totalité de ses obligations de service hebdomadaire, son service est complété, durant ces mêmes périodes, par une participation à des actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté, par un enseignement en formation scolaire ou, à la demande de l'intéressé, par un enseignement en formation professionnelle continue ou en apprentissage.

Lorsqu'en raison du déroulement d'une activité pluridisciplinaire auquel participe les élèves d'une classe dans laquelle il enseigne, le professeur de lycée professionnel agricole n'est pas en mesure d'assurer la totalité de ses obligations hebdomadaires de service, les heures dues peuvent, dans la limite de trois heures, être reportées sur une autre semaine de l'année scolaire en cours pour être consacrées à l'activité pluridisciplinaire d'une classe dans laquelle ce professeur enseigne.

Pour la prise en compte de ces activités, on peut se référer également aux recommandations à la note DGER 2088 du 15 juillet 1996 qui précise l'organisation du service des PLPA pendant les stages des élèves : "compte tenu du temps passé par les élèves en milieu professionnel extérieur, l'établissement dispose d'un contingent d'heures à utiliser pour organiser, suivre et exploiter les périodes de stage (...). Ces heures, lorsqu'elles ne correspondent pas à des heures d'enseignement ou à des travaux avec des groupes d'élèves, ou encore, à des activités d'information ou de formation des maîtres de stage, sont affectées du coefficient 0,5".

- Situation pour les autres corps enseignants :

Pour les autres corps d'enseignants, même si le suivi d'élèves en stage proprement dit ne figure pas expressément dans leur statut, il convient d'inciter ces personnels à participer à cette activité dans le cadre défini par la note de service du 31 mai 1996 précitée.

III - Les activités complémentaires d'enseignement hors la présence des élèves (décret 3 août 1992, décret du 24 janvier 1990).

Les enseignants peuvent en outre participer à des actions de formation professionnelle continue, d'apprentissage, d'animation du milieu rural, de développement, d'expérimentation, de recherche, de coopération internationale et d'insertion.

Ces missions complémentaires à la formation initiale sont assurées par des volontaires à l'exception des ingénieurs. Elles peuvent être prises en charge dans le cadre des potentiels horaires dégagés lorsque les élèves sont en stage sur proposition de l'enseignant et après l'accord du chef d'établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel agricole l'article 27 du décret du 24 janvier 1990 modifié précise que les missions complémentaires sont décomptées après avoir été affectées d'un coefficient de pondération égal au rapport entre la durée du service hebdomadaire de l'enseignant (à savoir 18 heures) et la durée du service hebdomadaire des fonctionnaires (35 H).

Ainsi, le coefficient de pondération est le suivant : $18/35$ soit 0,51. Cela signifie que 1 heure consacrée à des activités complémentaires hors la présence des élèves est égale à 0,5 heure d'équivalent de cours.

Le même coefficient de pondération est appliqué par assimilation pour les autres corps enseignants.

Ce coefficient ne s'applique pas pour les heures d'enseignement dispensées en apprentissage et en formation professionnelle continue.

IV - La concertation

C'est un temps de service prévu dans les référentiels de formation qui comporte :

- la préparation,
- la mise en œuvre,
- l'élaboration du ruban pédagogique et, le cas échéant, du contrôle en cours de formation ainsi que la mise en place d'un projet de classe s'il y a lieu.

V - Participation aux conseils de classe

Le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévoit que l'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit et notamment à la participation aux conseils de classes.

Il apparaît que certains enseignants ont la charge de nombreuses classes. En pareil cas, il ne saurait faire obligation à ces enseignants de participer à tous les conseils de classe. Toutefois, les enseignants doivent être présents au plus à 6 conseils de classes.

Pour pallier leur absence aux autres conseils, les enseignants bien se tiendront informés des observations de leurs collègues et communiqueront par écrit au professeur principal les remarques qu'ils ont à formuler.

Minorations et majorations de service

Sont exclues de cette majoration de service les heures dispensées dans les classes conduisant à l'obtention d'un diplôme délivré dans le cadre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

I - Principe de majoration horaire

Les obligations de service hebdomadaires d'enseignement sont majorées **d'une heure** pour les enseignants qui donnent plus de 8 heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves.

Il en est ainsi, notamment, pour les enseignements dispensés dans des sections sportives de haut niveau pour des classes comprenant entre 5 et 15 élèves.

L'article 2 du décret du 25 mai 1950 modifié par le décret n° 73-863 du 7 septembre 1973 dispose que les maxima de service sont majorés d'une heure pour les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive qui donnent plus de 10 heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves.

II - Principe de minoration horaire liée aux effectifs de classes.

L'article 2 du décret du 16 juillet 1971 précise que les obligations de service sont diminuées d'une heure lorsque les professeurs donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves, et de deux heures pour ceux qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est supérieur à quarante élèves.

Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est ramené à six heures lorsqu'elles sont données dans des classes préparatoires aux grandes écoles.

Les réductions prévues ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles.

Lorsque les huit heures d'enseignement exigibles sont données en partie dans une classe de 36 à 40 élèves et en partie dans une classe de plus de 40 élèves, il est considéré que les deux classes ont plus de 40 élèves si l'enseignant intéressé assure plus de 4 heures effectives d'enseignement dans les classes dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.

Les groupes de travaux pratiques inférieurs à vingt élèves ne doivent pas être pris en considération pour la majoration du service hebdomadaire. Cette règle tient compte du fait que la limitation des élèves en travaux pratiques est une mesure imposée par l'administration elle-même en raison de la nature spéciale du service comme en vue de la sécurité des élèves.

III - Illustration.

a) Une classe de seconde professionnelle du secteur production ayant deux spécialités :

- vigne et vin avec 13 élèves
- productions animales avec 10 élèves.

Le terme de classe est défini comme un ensemble d'élèves suivant le même enseignement (même programme, même horaire et même coefficients relatifs à l'examen).

Ainsi, d'après l'exemple cité ci-dessus, pour les enseignements communs aux deux spécialités, le nombre d'élèves à prendre en compte est celui de 23 (10 + 13).

Par contre, lorsque l'enseignement dispensé est spécifique à l'une des deux spécialités, pour l'application ou non de la majoration, on tiendra compte uniquement le nombre d'élèves directement pris en charge dans ce cas.

b) Un professeur dispensant un enseignement en langue espagnole dans une classe qui regroupe 7 élèves inscrits en terminale préparant au BEPA spécialité technique forestière, 5 élèves inscrits en terminale préparant au baccalauréat technologique productions florale légumière et 4 élèves inscrits en terminale préparant au baccalauréat sciences et technologie des produits agro alimentaires.

La classe est donc composée de 19 élèves. L'enseignant ne dispense pas un enseignement dans trois classes différentes.

Réductions de service : heure de première chaire et entretien de matériels et collections

Sont également exclues de cette réduction de service les heures dispensées dans les classes conduisant à l'obtention d'un diplôme délivré dans le cadre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

I) Les personnels enseignants bénéficiant de la réduction de l'heure de première chaire.

En application de l'article 3 du décret du 16 juillet 1971, bénéficiant de l'heure de première chaire, tous les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes suivantes :

1°) classes préparatoires aux grandes écoles citées à l'article 4 du décret du 16 juillet 1971 ;

2°) sections de technicien supérieur ;

3°) classes terminales et classes de première conduisant à l'obtention du baccalauréat et du brevet de technicien agricole.

Toutefois, les heures d'enseignement identiques données à deux divisions ou sections d'une même classe ne comptent qu'une seule fois. Tel est le cas des travaux dirigés et des travaux pratiques. Doivent être considérées comme divisions ou sections d'une même classe, celles où les disciplines enseignées comportent le même programme, le même horaire et le même coefficient à l'examen.

Il en sera de même lorsque deux groupes distincts de langues vivantes sont constitués dans une même classe pour l'enseignement de la langue.

Cette réduction s'applique quel que soit le temps de travail applicable à l'enseignant.

II) Les personnels ne bénéficiant pas de cette réduction

La réduction de service d'une heure d'enseignement prévue pour les professeurs de première chaire ne s'applique pas aux professeurs assurant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles. L'article 3 du décret du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement des lycées et collèges agricoles dispose en effet que la réduction de service octroyée aux professeurs de première chaire s'applique aux obligations hebdomadaires de service des agrégés (article 1er du décret du 16 juillet 1971), des professeurs certifiés et non à celles des professeurs dispensant la totalité de leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles dont les obligations de service sont définies à l'article 4 du décret du 16 juillet 1971. De la même façon, cette réduction de service ne s'applique pas à l'ensemble des professeurs d'éducation physique et sportive.

III - La réduction de service ayant trait à l'entretien des matériels historiques et géographiques et collections.

Enfin, le maximum de service du professeur d'histoire et de géographie qui est chargé de l'entretien du matériel historique et géographique peut être abaissé d'une demi-heure, par décision ministérielle, dans les établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie (article 6 alinéa du décret du 16 juillet 1971).

Réduction de service : application du coefficient BTS

I - Principe

Pour l'application des maxima de service hebdomadaire fixés par l'article 5 du décret du 16 juillet 1971 susvisé, chaque heure effective d'enseignement littéraire, scientifique ou technique donnée dans les sections et classes citées ci-dessus, est décomptée pour la valeur d'une heure et quart, sous réserve :

- que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections parallèles ne donnent lieu qu'à une seule majoration ;
- que le service effectif d'enseignement hebdomadaire accompli par les professeurs ne soit pas de ce fait inférieur ;
 - . à 13 H 30 d'enseignement pour les professeurs agrégés ; (15 H - 13 H 30 = 1,5 H)
 - . à 15 H d'enseignement pour les autres enseignants. (18 H - 15 H = 3 H)

Ainsi, la réduction de service occasionnée par l'application du coefficient BTS ne peut être supérieur à 3 heures pour un PCEA, un PLPA et un ingénieur des travaux, à 1 heure 30 pour un professeur agrégé et 2,75 pour les IGRF.

En outre, les autres réductions de service sont applicables à partir du moment où les professeurs remplissent les conditions pour obtenir le bénéfice de ces réductions.

II - Illustrations.

a) Cas d'un professeur agrégé donnant dix heures d'enseignement dans une section de techniciens supérieurs comptant plus de vingt élèves, deux heures d'enseignement dans une classe de première comptant de 36 à 40 élèves et 2 heures d'enseignement dans une classe de seconde comptant plus de quarante élèves.

Le service de ce professeur est le suivant :

Obligation de service 100 % x 15 heures = 15 heures	Service d'enseignement à assurer
Réduction de service - coefficient BTS = 1 H 30 (10 heures x 0,25 = 2,5 H)	Classe de BTSA = 10 heures Classe de 1 ^{ère} = 2 heures Classe de seconde = 2 heures
- heure de première chaire = - 1 heure	
Obligation de service = 12 H 30	14 heures

b) Cas d'un professeur certifié de l'enseignement agricole dispensant 16 heures d'enseignement dans des classes conduisant au BTSA.

Le service de ce professeur est le suivant :

Obligation de service 100 % x 18 heures = 18 heures	Service d'enseignement à assurer
Réductions de service : - coefficient BTSA = 3 heures toutes les heures pondérables (16 heures x 0,25 = 4 H) - heure de première chaire = 1 heure	- Classe de BTSA gestion de la maîtrise de l'eau = 6 heures - Classe de BTSA aménagement paysager = 5 heures - Classe de BTSA gestion forestière = 5 heures
Obligation de service : 14 heures	16 heures

FICHE N° 7

Réduction de service : application du coefficient 1,5 afférent aux professeurs enseignant partiellement dans les classes préparatoires (article 4 alinéa 2 du décret du 16 juillet 1971)

I - Principe

Ces professeurs restent soumis au maximum de service fixé pour leur corps respectifs.

Toutefois, chaque heure de cours effectuée dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) est comptée pour une heure et demie sous réserve que :

- les heures de cours données sur la même matière à deux divisions ou sections ne soient comptées qu'une fois ;
- le service hebdomadaire effectif de l'enseignant ne devienne pas de ce fait inférieur à la durée prévu pour un professeur donnant tout son enseignement dans les CPGE.

II - Illustrations

1) Le cas d'un professeur agrégé donnant dix heures d'enseignement effectives dans une classe préparatoire de moins de vingt élèves et quatre heures effectives dans une classe de première comptant plus de vingt élèves et moins de trente six.

Le service de ce professeur est le suivant :

Obligation de service 100 % x 15 heures = 15 heures	Service d'enseignement à assurer
Réduction de service (10 x 0,5 = 5 H) = - 3 H (11 écrépage à 3 H	- Classe préparatoire = 10 heures - Classe de première = 4 heures
Réduction de service heure de première chaire = - 1 heure	
Majoration de service pour classe de moins de 20 élèves = + 1 heure	
12 heures	14 heures

2) Cas d'un professeur certifié de l'enseignement agricole dispensant un enseignement en biologie, microbiologie et biochimie-génie biologie donnant dix heures effectives dans une classe préparatoire de plus de vingt élèves et quatre heures effectives dans une classe de première dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.

Le service de ce professeur est le suivant :

Obligation de service 100 % x 18 heures = 18 heures	Service d'enseignement à assurer
Réduction de service au titre du coefficient classe prépa = 5 H (10 x 0,5 = 5 H)	- Classe préparatoire = 10 heures - Classe de première = 4 heures
Réduction de service heure de première chaire = - 1 heure	
Obligation de service de 12 heures	14 heures

Réduction de service attribuée en fonction du lieu d'implantation des centres d'enseignement ou des sites.

L'article 10 du décret du 16 juillet 1971 précité prévoit l'attribution d'une réduction de service d'une heure dans les cas suivants :

- les personnels enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service hebdomadaire dans le centre d'enseignement auquel ils ont été affectés peuvent être appelés à le compléter dans un ou plusieurs centres d'enseignement ou sites situés ou non dans la même localité.
- sous réserve de l'autorisation de la direction régional de l'agriculture et de la forêt, lorsque le professeur dispense un enseignement dans deux centres d'enseignement ou sites situés dans des localités différentes.
- lorsqu'ils sont appelés, pour assurer un service complet, à enseigner dans plus de deux centres d'enseignement ou localités.

Ces deux réductions ne sont pas cumulables.

Les remboursements des frais de transport sont régis par le décret N° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain.

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Tout agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé, suivant le cas, par le chef de l'établissement dont il relève ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

L'ordre de mission peut être un ordre de mission collectif lorsque plusieurs agents d'un même service sont appelés à effectuer, ensemble le même déplacement.

Le service qui délivre l'ordre de mission assure le règlement des indemnités de déplacement. Toutefois, en cas de mission présentant un intérêt commun pour plusieurs services, le paiement des indemnités de déplacement peut être effectué par un service autre que celui de l'affectation.

Le professeur exerçant en dehors de son lieu d'affectation doit recevoir un ordre de mission et bénéficier des frais de déplacement y afférents excepté le cas où il bénéficie d'une voiture administrative.

Décharges réglementaires.

I - Décharge au bénéfice du professeur coordonnateur de filière (Note de service n° 2102 du 20 septembre 1993).

La part modulable de l'indemnité de suivi d'orientation des élèves est allouée aux personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics de l'enseignement technique agricole. Pour percevoir cette indemnité, les personnels doivent effectivement assurer d'une part une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation en liaison avec les partenaires de l'enseignement agricole et en concertation avec les parents d'élèves, et d'autre part organiser l'enseignement modulaire et le contrôle continu en cours de formation.

C'est pourquoi, les fonctions de professeur principal et de professeur coordonnateur doivent être confiées au même agent.

Le versement de cette indemnité emporte également la réduction des décharges horaires entièrement attribuées aux professeurs coordonnateurs des filières BEPA, BTA et baccalauréat professionnel, celles-ci passent en effet d'une heure 30 minutes à 30 minutes.

Sont exclus du bénéfice de la part modulable les professeurs principaux assurant leur fonction dans les classes BTSA, post BTSA, classes préparatoires aux grandes écoles. Pour ces enseignants coordonnateurs de la filière BTSA, la décharge est maintenue à 1 heure 30.

II - Décharges syndicales (cf. circulaire CAB/001 du 20 avril 1999 relative aux modalités d'exercice des droits syndicaux au ministère de l'agriculture et de la pêche).

III - Autorisations d'absence et décharges horaires pour les élus (élus municipaux, aux conseils général et régional).

a) Les autorisations d'absence.

Pour tous les bénéficiaires de mandats municipaux, départementaux et régionaux, l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil, à ses réunions de commissions, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il travaille (Article R 2123-2 pour les mandats municipaux, R 4135-1 du CGCT ([code général des collectivités territoriales](#)) pour les mandats régionaux et R 3123-1 du CGCT pour les mandats départementaux).

Les bénéficiaires de ces mandats (titulaire ou agent contractuel) informent leur employeur par écrit dès qu'il en a connaissance de la date et de la durée des absences envisagées afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer à ces conseils.

b) Le crédit d'heures.

L'article L 2123-1 du code général des collectivités territoriales dispose que la durée du crédit d'heures accordé pour le mandat municipal pour un trimestre est égal à :

1°) 140 heures pour les maires des villes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2°) 105 heures pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3°) 52 heures 30 pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des villes de moins de 10 000 habitants.

4°) 35 heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, 21 heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 10 heures 30 pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 900 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-17 du CGCT, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° et au 2°.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1° et au 2°.

Le temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Plus particulièrement pour les enseignants, l'article R 2123-7 du CGCT dispose que compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels enseignants fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

Pour le personnel enseignant, la réglementation (R 2123-1 du CGCT) prévoit des dispositions particulières. En effet, une partie du crédit d'heures est imputable sur le temps de service de la personne concernée. Il est calculé en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves (18 heures) et la durée hebdomadaire du travail applicable à tous les fonctionnaires (35 heures).

Exemple : quel est le crédit d'heures à attribuer à un enseignant pour effectuer son mandat de conseiller municipal d'une commune d'au moins 100 000 habitants ?

Les modalités de calcul sont donc les suivantes :

$$52 \text{ heures } 30 \times \frac{18 \text{ h}}{35 \text{ h}} = 27 \text{ heures par trimestre.}$$

Par ailleurs, l'article R 2123-8 du CGCT indique qu'en cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires statutaires ou inscrits au contrat de travail du salarié concerné et la durée hebdomadaire du travail prévue par le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Ensuite, la durée du crédit d'heures pour un mandat régional (cf. L 4135-4 du CGCT) pour un trimestre est égale :

- 1°) à 140 H pour les présidents et vice-présidents des conseils régionaux
- 2°) à 105 H pour les conseillers régionaux.

Enfin, et la durée du crédit d'heures pour un mandat départemental pour un trimestre est égale :

- 1°) à 140 H pour les présidents et vice-présidents des conseils généraux
- 2°) à 105 H pour les conseillers généraux.

Pour les enseignants l'illustration prévue ci-dessus est transposable aux bénéficiaires de mandats régionaux. (Article R 4135-5 du CGCT).

IV - Décharge pour coordination des activités physiques et sportives.

L'exécution des tâches nombreuses, et souvent délicates, qui seront confiées au professeur chargé de la coordination, exigera de ce dernier un travail supplémentaire, dont l'importance

variera d'un établissement à l'autre, en fonction principalement des effectifs élèves et enseignants. Cette fonction pourra donc donner lieu à une décharge horaire où en cas d'impossibilité à rémunération pour heure (s) supplémentaire (s). Cette dernière modalité de prise en compte de l'activité de coordination ne pourra être envisagée qu'à la condition que la décharge horaire ne puisse être mise en œuvre.

Quelque soit la solution envisagée, l'attribution de la décharge horaire ou de l'heure supplémentaire est conditionnée au fait que l'établissement considéré compte au moins **trois enseignants d'EPS** en fonction, y assurant un **minimum de cinquante heures de service**.

L'enseignant chargé de l'éducation physique et sportive doit bénéficier prioritairement d'une décharge horaire pour exercer l'activité supplémentaire demandée. J'attire particulièrement votre attention sur le fait que cette décharge horaire doit être effective. Ainsi le nombre d'heures d'enseignement du coordonnateur ne devra pas être supérieur à son horaire statutaire diminué du nombre d'heure (s) de décharge.

Normes de décharge :

- établissement ayant un nombre d'élèves inférieur ou égal à 600 élèves = 1 heure
- établissement ayant un nombre d'élèves supérieur à 600 élèves : 2 heures

Exemple :

- Etablissement ayant un nombre d'élèves de 600.

Obligation statutaire :	20 heures d'enseignement dont 3 h d'UNSS soit 17 heures d'enseignement desquelles il convient de retrancher 1 heure de décharge soit 16 heures effectives d'enseignement
----------------------------	--

Heures supplémentaires : les personnels ayant droit

A) Les personnels entrant dans le champ d'application du décret du 14 septembre 1971.

Les dispositions du décret du 14 septembre 1971 s'appliquent uniquement aux personnels visés par les décrets du 16 juillet 1971 et du 24 janvier 1990.

Ces personnels appartiennent aux corps des :

- agrégés
- professeurs certifiés
- adjoints d'enseignement
- personnels d'éducation physique et sportive
- professeurs de lycée professionnel agricole
- agents non titulaires de l'Etat recrutés sur de tels emplois ;
- professeurs d'enseignement général de collège ;
- instituteurs

B) Les personnels n'entrant pas dans le champ d'application du décret du 14 septembre 1971 et les personnels ne pouvant percevoir d'heures supplémentaires rémunérées au taux de l'heure année.

- Ces personnels sont :

- les ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts
- les ingénieurs des travaux
- les fonctionnaires et agents de l'Etat assurant à titre accessoire à leurs obligations principales une tâche d'enseignement
- les personnes étrangères à l'administration assurant les mêmes tâches
- les personnels à la retraite
- les enseignants exerçant des fonctions de documentaliste

Toutefois, ces personnels peuvent être rémunérés à la vacation lorsqu'ils assurent des fonctions effectives d'enseignement à titre accessoire (décret n° 56-585 du 12 juin 1956). L'enseignement peut être donné soit sous forme de cours, conférences, travaux pratiques ou stages, organisés ou non dans le cadre d'une année scolaire, soit sous forme de préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique.

- Il ne peut être attribué d'indemnité pour heure supplémentaire aux personnels logés par nécessité absolue de service (article 6 du décret du 14 septembre 1971).

C) Les personnels pouvant percevoir des heures supplémentaires en application d'autres textes

- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat (article 2 du décret n° 77-280 du 15 mars 1977)

Définition du service supplémentaire

I - La notion d'heure supplémentaire rémunérée en heure année.

a) Principe.

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs ont défini en matière d'heures supplémentaires des enseignants la jurisprudence suivante.

Des dispositions des articles 1, 2 et 4 du décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement, il ressort que les professeurs (agrégés, PCEA, PLPA2, PEPS, PEGC, instituteurs) dont le service hebdomadaire excède les obligations de service réglementaire, ont droit par heure supplémentaire à une indemnité annuelle payable par neuvième.

Cette indemnité, qui présente un caractère forfaitaire, est due intégralement sauf en cas d'absence ou de congé individuel du professeur intéressé.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1983 a précisé que l'organisation des études, notamment l'organisation de stage ne pouvait justifier le refus de payer les heures supplémentaires. Les tribunaux administratifs relèvent que les stages de suivi des élèves procèdent de l'organisation du service et non d'absences ou de congés individuels.

Toute heure dépassant l'horaire hebdomadaire du professeur doit donc être rémunérée au taux de l'heure année, quel que soit le type d'enseignement exercé (cours, TP, TD, heure de pluridisciplinarité MIL, MAR, MAP...). Ces activités entrent donc dans le service normal des enseignants.

Il y a heure supplémentaire année d'enseignement lorsque l'emploi du temps d'un agent prévoit que celui-ci effectue un service hebdomadaire d'enseignement supérieur au maximum de ses obligations de service dues après déduction des réductions de service et décharges de service et, le cas échéant, majoration de service. **La fiche d'emploi du temps signée par le chef d'établissement et l'enseignant constitue un document administratif engendrant l'attribution d'heures supplémentaires année.**

Toutefois, aucune retenue ne sera effectuée si l'absence est le fait des obligations attachées à la fonction. Cette disposition s'applique notamment lorsqu'un professeur a été appelé à siéger en qualité de membre d'un jury d'examen, d'un conseil de l'établissement public, d'un comité technique paritaire, d'une commission administrative paritaire, d'une commission hygiène et sécurité ou à participer à une réunion organisée par le ministère chargé de l'agriculture.

S'agissant des activités péri-éducatives destinées à assurer l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours et dans le cadre de l'internat, ces heures ne peuvent être rémunérées en heures supplémentaires puisque ces heures sont rétribuées au titre de l'indemnité péri-éducative (cf. décret n° 91-167 du 12 février 1991).

b) Illustration.

Cas d'un professeur agrégé dont l'emploi de temps pour l'année scolaire est fixé comme suit :

Obligation de service statutaire 100 % x 15 heures = 15 heures	Service d'enseignement à assurer
Réduction de service (12 x 0,5 = 5 H) = - 3 H 13 H écrêtage à 3 H	- Classe préparatoire = 10 heures - Classe de première = 5 heures
Réduction de service heure de première chaire = - 1 heure	
Majoration de service pour classe de moins de 20 élèves = + 1 heure	
12 heures	15 heures

Les heures supplémentaires résultent de la différence entre les heures d'enseignement à assurer et les obligations de service obtenues après réduction (s) ou majoration de service.

Ainsi, dans l'exemple cité ci-dessus, le professeur doit bénéficier de 3 heures supplémentaires rémunérées au taux de l'heure année (15 heures d'enseignement à assurer moins 12 heures de maxima de service hebdomadaire).

II - Les heures supplémentaires rémunérées au taux de l'heure occasionnelle attribuées aux enseignants effectuant des suppléances (article 5 alinéa 1 du décret du 14 juillet 1971).

Lorsque le dépassement du maximum de service d'enseignement de l'agent est exceptionnel et dû à une cause passagère telle que l'absence d'un collègue, le fonctionnaire effectue une suppléance. Il est donc facile, dans le cas d'un dépassement exceptionnel, de déterminer exactement la partie du service constituant un service supplémentaire d'enseignement puisque cette partie n'entre pas dans le service habituel du professeur. Il en résulte que les heures supplémentaires d'enseignement peuvent être individualisées. Ne doivent donc être rétribuées que les heures d'enseignement effectuées au delà du maximum de service hebdomadaire.

III - Les heures d'interrogation ou heures de colles

Quelle que soit la situation de l'intéressé (professeur de classe préparatoire ou non), les heures d'interrogation effectuées dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont rémunérées par référence aux taux d'heures supplémentaires définies par l'article 5 alinéa 2 décret du 14 septembre 1971.

Le taux est calculé sur la base de l'indice moyen du corps des professeurs agrégés et des obligations de service fixées pour ces classes par le décret du 16 juillet 1971.

IV - Cas particulier des enseignants ayant demandé un temps partiel ou une cessation progressive d'activité ou bénéficiant d'une décharge syndicale.

Ces enseignants ne sont pas autorisés à faire des heures supplémentaires toute l'année, mais ils peuvent effectuer des heures occasionnelles dans le cadre du remplacement d'autres enseignants en congés de maladie ou maternité (cf article 3 bis du décret du 20 juillet 1982).

Toutefois, les personnels enseignants qui sont contraints par leur employeur de demander un temps partiel pour être affecté sur un poste à mi-temps, peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer des heures supplémentaires année.

V - Cas où les heures supplémentaires ne sont pas dues.

a) Lorsque les heures de suivi d'élèves et de concertation n'ont pas été faites par les enseignants lorsqu'elles relèvent de leurs obligations de service, elles doivent être déduites de l'indemnité pour heure supplémentaire au taux de l'heure année en application du principe de service non fait conformément à la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 (article 20).

b) Les heures supplémentaires de cours ne sont pas dues en cas d'absence ou de congé individuel de l'enseignant au cours d'un même mois (article 4 alinéa 2 du décret du 14 septembre 1971). On doit considérer comme premier et dernier jour de l'absence le premier et le dernier des jours pendant lesquels le professeur était effectivement chargé d'un service dû (après déduction des réductions de service, décharges et majoration de service).

VI - Le nombre maximum d'heures supplémentaires à effectuer.

L'article 9 du décret du 16 juillet 1971 précité précise que le nombre hebdomadaire d'heures supplémentaires faites par un seul professeur ne peut excéder six heures d'enseignement.

Lorsque le chef d'établissement décide d'attribuer plus de 6 heures supplémentaires année, il convient, dans ce cas, de demander l'autorisation à l'autorité académique.